

Extrait de :

NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

2011

Troisième partie. Décisions judiciaires relatives à des questions concernant
l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales qui lui
sont reliées

Chapitre VII. Décisions et avis consultatifs de tribunaux internationaux



Copyright (c) Nations Unies

Troisième partie. Décisions judiciaires relatives à des questions concernant l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

CHAPITRE VII. DÉCISIONS ET AVIS CONSULTATIFS DE TRIBUNAUX INTERNATIONAUX

A. COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE	585
1. Arrêts	585
2. Avis consultatifs.....	586
3. Affaires et procédures pendantes au 31 décembre 2011	586
B. TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER	586
1. Arrêts	587
2. Affaires et procédures pendantes au 31 décembre 2011	587
C. COUR PÉNALE INTERNATIONALE	587
1. Situations faisant l'objet d'une enquête en 2011	588
a) Situation en République démocratique du Congo	588
b) Situation en République centrafricaine.....	588
c) Situation en Ouganda.....	588
d) Situation au Darfour (Soudan)	588
e) Situation au Kenya	589
f) Situation en Libye	589
g) Situation en Côte d'Ivoire	590
2. Jugements et arrêts.....	590
D. TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR L'EX-YOUGOSLAVIE	590
1. Arrêts rendus par la Chambre d'appel.....	591
2. Jugements rendus par les Chambres de première instance	591
E. TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA.....	591
1. Arrêts rendus par la Chambre d'appel.....	591
2. Jugements rendus par les Chambres de première instance	592
F. TRIBUNAL SPÉCIAL POUR LA SIERRA LEONE.....	592
Jugements et arrêts.....	592
G. CHAMBRES EXTRAORDINAIRES DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS.....	593
Arrêts	593
H. TRIBUNAL SPÉCIAL POUR LE LIBAN.....	593
Arrêts et jugements.....	594

CHAPITRE VIII. DÉCISIONS DES TRIBUNAUX NATIONAUX

A. PAYS-BAS.....	595
Arrêt de la Cour d'appel de La Haye, LJN : BR5386 du 5 juillet 2011 (<i>Mustafić et consorts</i>)	595
B. RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES	622
1. Décision de la Cour suprême des Philippines : <i>Bayan Muna, représenté par Satur Ocampo et consorts, pétitionnaires, c. Alberto G. Romulo en</i>	

Chapitre VII

DÉCISIONS ET AVIS CONSULTATIFS DE TRIBUNAUX INTERNATIONAUX

A. COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE¹

La Cour internationale de Justice est le principal organe judiciaire de l'Organisation des Nations Unies. Elle a été créée en juin 1945 en vertu de la Charte des Nations Unies et a commencé ses travaux en avril 1946.

Le 5 avril 2011, le Président de la Cour a rendu une ordonnance dans l'*Affaire relative à la compétence judiciaire et à l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (Belgique c. Suisse)* prescrivant la radiation de l'affaire sur le rôle général après que l'agent de la Belgique eut prié la Cour de rendre une ordonnance prenant acte du désistement de la Belgique de l'instance. Une date d'expiration du délai était prévue conformément au paragraphe 2 de l'article 89 du Règlement de la Cour, dans lequel la Confédération suisse pouvait déclarer si elle s'opposait au désistement, mais elle ne s'y est pas opposée.

1. Arrêts

- i) *Application de l'Accord intérimaire du 13 septembre 1995 (ex-République yougoslave de Macédoine c. Grèce)*, arrêt, 5 décembre 2011.
- ii) *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), requête à fin d'intervention du Costa Rica*, arrêt, 4 mai 2011.
- iii) *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), requête à fin d'intervention du Honduras*, arrêt, 4 mai 2011.
- iv) *Application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie)*, arrêt, 1^{er} avril 2011.

¹ Les textes des arrêts, avis consultatifs et ordonnances sont publiés dans *C.I.J. Recueil*. Le résumé des arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour sont disponibles en anglais et en français sur son site Web à l'adresse www.icj-cij.org. Les résumés peuvent également être consultés dans les six langues officielles des Nations Unies sur le site Web de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques des Nations Unies, à l'adresse <http://legal.un.org/icjsummaries/>. Pour en savoir plus sur les activités de la Cour, voir, pour la période du 1^{er} août 2010 au 31 juillet 2011, « Rapport de la Cour internationale de Justice, 1^{er} août 2011-31 juillet 2012 », *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 4 (A/66/4)*.

2. Avis consultatifs

La Cour internationale de Justice n'a rendu aucun avis consultatif en 2011.

3. Affaires et procédures pendantes au 31 décembre 2011

- i) *Demande d'interprétation de l'arrêt du 15 juin 1962 en l'affaire du Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande) [Cambodge c. Thaïlande]* [2011-].
- ii) *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* [2010-].
- iii) *Différend frontalier (Burkina Faso c. Niger)* [2010-].
- iv) *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon)* [2010-].
- v) *Jugement n° 2867 du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail sur requête c. le Fonds international de développement agricole (requête pour avis consultatif)* [2010-].
- vi) *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)* [2009-].
- vii) *Épandages aériens d'herbicides (Équateur c. Colombie)* [2008-].
- viii) *Immunités juridictionnelles de l'État (Allemagne c. Italie : Grèce intervenant)* [2008-].
- ix) *Différend maritime (Pérou c. Chili)* [2008-].
- x) *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)* [2001-].
- xi) *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)* [1999-].
- xii) *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)* [1999-].
- xiii) *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)* [1998-].
- xiv) *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie c. Slovaquie)* [1993-].

B. TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER²

Le Tribunal international du droit de la mer est un tribunal permanent indépendant créé par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982³. L'Accord sur la coopération et les relations entre l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international du droit de la mer⁴, signé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Président du Tribunal le 18 décembre 1997, établit un mécanisme de coopération entre les deux institutions.

² Pour en savoir plus sur les activités du Tribunal, y compris en ce qui concerne les ordonnances rendues en 2011, voir le rapport annuel du Tribunal international du droit de la mer de 2011 (SPLOS/241) et le site Web du Tribunal à l'adresse www.itlos.org.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1833, p. 3.

⁴ *Ibid.*, vol. 2000, p. 468.

1. Arrêts

Aucun arrêt n'a été rendu par le Tribunal en 2011. Le 1^{er} février 2011, le Tribunal a rendu un avis consultatif dans l'affaire n° 17 : *Responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone (demande d'avis consultatif soumise à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins)*.

2. Affaires et procédures pendantes au 31 décembre 2011

- i) Affaire n° 19 : *Affaire du navire Virginia G (Panama c. Guinée-Bissau)* [2011-].
- ii) Affaire n° 18 : *Affaire du navire Louisa (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Espagne)* [2010-].
- iii) Affaire n° 16 : *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh c. Myanmar)* [2009-].

C. COUR PÉNALE INTERNATIONALE⁵

La Cour pénale internationale (CPI) est une cour indépendante permanente créée par le Statut de Rome de la Cour pénale internationale de 1998⁶. L'Accord négocié régissant les relations entre la Cour pénale internationale et l'Organisation des Nations Unies⁷ définit les règles régissant les relations entre les deux institutions.

En 2011, la Cour a mené des enquêtes sur sept situations. Trois États parties au Statut de Rome, l'Ouganda, la République démocratique du Congo et la République centrafricaine, ont déferé à la Cour des situations concernant des faits s'étant déroulés sur leur territoire. De plus, le Conseil de sécurité des Nations Unies, conformément à l'alinéa *b* de l'article 13 du Statut de Rome, a déferé à la Cour les situations au Darfour (Soudan) et en Libye, tous deux États non parties au Statut de Rome. Après un examen minutieux des renseignements en sa possession, le Procureur a ouvert et mené des enquêtes sur toutes les situations susmentionnées.

Le 3 octobre 2011, la Chambre préliminaire III a autorisé le Procureur à ouvrir une enquête *proprio motu* pour les crimes présumés relevant de la compétence de la Cour, qui auraient été commis en Côte d'Ivoire depuis le 28 novembre 2010, ainsi que sur les crimes qui pourraient être commis dans le futur dans le contexte de cette situation.

En outre, le Procureur mène actuellement des examens préliminaires dans un certain nombre de pays dont l'Afghanistan, la Colombie, la Géorgie, la Guinée, le Honduras, le Nigéria, la Palestine et la République de Corée.

⁵ Pour en savoir plus au sujet des activités de la Cour, voir « Rapport de la Cour pénale internationale » pour la période allant du 1^{er} août 2010 au 31 juillet 2011 (A/66/309). Voir également le site Web de la Cour à l'adresse www.icc-cpi.int.

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, p. 3.

⁷ Voir ICC-ASP/3/Res 1. Entré en vigueur le 22 juillet 2004.

1. Situations faisant l'objet d'une enquête en 2011

a) Situation en République démocratique du Congo

Les procès dans les affaires *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* (ICC-01/04-01/06) et *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* (ICC-01/04-01/07) étaient en cours en 2011.

Le suspect dans l'affaire *Le Procureur c. Callixte Mbarushimana* (ICC-01/04-01/10) a été transféré à La Haye le 25 janvier 2011 et une audience de confirmation des charges s'est tenue du 16 au 21 septembre 2011. Le 16 décembre 2011, la Chambre préliminaire I a décidé à la majorité de ne pas confirmer les charges portées à l'encontre de M. Mbarushimana et de le libérer sitôt les mesures nécessaires à sa libération mises en œuvre.

Le suspect dans l'affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda* (ICC-01/04-02/06) était toujours en fuite à la fin de 2011.

b) Situation en République centrafricaine

Le procès dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Gombo* (ICC-01/05-01/08) était en cours en 2011.

c) Situation en Ouganda

Les quatre suspects dans l'affaire *Le Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen* (ICC-02/04-01/05) étaient encore en fuite en 2011.

d) Situation au Darfour (Soudan)

Les suspects dans l'affaire *Le Procureur c. Ahmad Muhammad Harun* (« Ahmad Harun ») et *Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman* (« Ali Kushayb ») [ICC-02/05-01/07] étaient encore en fuite en 2011.

Le suspect dans l'affaire *Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir* (ICC-02/05-01/09) était également toujours en fuite en 2011. Le 12 mai 2011, la Chambre préliminaire I a rendu une décision informant le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et l'Assemblée des États parties au Statut de Rome de la visite d'Omar Al Bashir à Djibouti pour la cérémonie inaugurale du Président de Djibouti le 8 mai 2011, « afin qu'ils puissent prendre toute mesure qu'ils jugeront appropriée ». La Chambre a rappelé que Djibouti, étant un État partie au Statut de Rome, « a l'obligation de coopérer avec la Cour » pour l'exécution des mandats d'arrêt, et a ordonné au Greffier de la CPI de transmettre immédiatement cette décision au Conseil de sécurité et à l'Assemblée des États parties. Auparavant, en application des décisions de la Chambre préliminaire délivrant deux mandats d'arrêt contre Omar Al Bashir, le Greffier avait émis et transmis des requêtes aux fins d'arrestation et de remise de M. Al Bashir à tous les États parties au Statut de Rome, y compris Djibouti. Le 19 octobre 2011, la Chambre préliminaire I a rendu une décision demandant à la République du Malawi de soumettre, au plus tard le 11 novembre 2011, toute observation sur le manquement allégué de la République du Malawi à respecter les demandes de coopération délivrées par la Cour aux fins de l'arrestation et de la remise du Président soudanais, Omar Hassan Ahmad Al Bashir. La Chambre a été saisie par un rapport du Greffe de la Cour indiquant que

divers médias ont rapporté qu'Omar Al Bashir avait visité le Malawi le 14 octobre 2011, et soulignant que le Greffier avait envoyé une note verbale, demeurée sans réponse, à l'ambassade de la République du Malawi à Bruxelles le 13 octobre 2011, lui rappelant ses obligations juridiques en tant qu'État partie au Statut de Rome et lui demandant de coopérer pour l'arrestation et la remise de M. Al Bashir « au cas où il entrerait sur le territoire du Malawi ». La Chambre a aussi noté le paragraphe 7 de l'article 87 du Statut de Rome qui dispose que, « si un État partie n'accède pas à une demande de coopération de la Cour, contrairement à ce que prévoit le présent Statut [...], la Cour peut en prendre acte et en référer à l'Assemblée des États parties ou au Conseil de sécurité lorsque c'est celui-ci qui l'a saisie ».

Le 7 mars 2011, la Chambre préliminaire I a décidé, à l'unanimité, de confirmer les charges de crimes de guerre portées contre les deux suspects dans l'affaire *Le Procureur c. Abdallah Banda Abakaer Nourain et Saleh Mohammed Jerbo Jamus* (ICC-02/05-03/09). Le 16 mars 2011, la Présidence de la Cour a constitué la Chambre de première instance IV composée des juges Fatoumata Dembele Diarra, Joyce Aluoch et Silvia Fernandez de Gurmendi et a renvoyé l'affaire devant la nouvelle Chambre de première instance.

e) Situation au Kenya

Le 8 mars 2011, la Chambre préliminaire II a délivré des citations à comparaître aux six suspects dans les affaires *Le Procureur c. William Samoei Ruto, Henry Kiprono Kosgey et Joshua Arap Sang* (ICC-01/09-01/11) et *Le Procureur c. Francis Kirimi Muthaura, Uhuru Juigai Kenyatta et Mohammed Hussein Ali* (ICC-01/09-02/11). L'audience de confirmation des charges dans la première affaire s'est tenue du 1^{er} au 8 septembre et dans la seconde affaire du 21 septembre au 5 octobre 2011.

f) Situation en Libye

Dans la résolution 1970 (2011) du 27 février 2011, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de saisir le Procureur de la Cour de la situation qui régnait en Libye depuis le 15 février 2011. Le 3 mars 2011, le Procureur a annoncé l'ouverture d'une enquête et a demandé, le 16 mai 2011, la délivrance de mandats d'arrêt. Le 27 juin 2011, la Chambre préliminaire I a délivré trois mandats d'arrêt à l'encontre de Muammar Mohammed Abu Minyar Gaddafi, Saif Al-Islam Gaddafi et Abdullah Al-Senussi pour des crimes contre l'humanité (meurtre et persécution) qui auraient été commis en Libye du 15 au 28 février 2011 au moins, à travers l'appareil d'État libyen et les forces de sécurité. Abdullah Al-Senussi était toujours en fuite en 2011. Saif Al-Islam Gaddafi a été arrêté en Libye le 19 novembre 2011. Le 6 décembre 2011, la Chambre préliminaire a ordonné aux autorités libyennes de lui fournir un supplément d'information au sujet du statut de M. Gaddafi. La Chambre a prié le Conseil national de transition de la Libye de présenter sa réponse avant le 10 janvier 2012, ainsi que les observations du Bureau du Procureur et du Bureau du conseil public pour la défense.

Le 22 novembre 2011, la Chambre préliminaire I a ordonné la clôture de l'affaire à l'encontre de Muammar Gaddafi. L'accusation avait demandé aux juges de retirer le mandat d'arrêt à l'encontre de Muammar Mohammed Abu Minyar Gaddafi en raison du changement de circonstances causé par sa mort le 20 octobre 2011. La Chambre a rappelé que le but des procédures pénales est de déterminer la responsabilité pénale individuelle et que cette compétence ne peut s'exercer sur une personne défunte.

g) Situation en Côte d'Ivoire

Le 20 mai 2011, la Présidence de la Cour a assigné la situation en République de Côte d'Ivoire à la Chambre préliminaire II suite à la lettre du 19 mai 2011 par laquelle le Procureur a informé le Président de la Cour de son intention de soumettre à la Chambre préliminaire une requête afin d'obtenir l'autorisation d'ouvrir une enquête relative à la situation en Côte d'Ivoire depuis le 28 novembre 2010. La Côte d'Ivoire, qui n'est pas partie au Statut de Rome, avait déclaré accepter la compétence de la Cour, en vertu du paragraphe 3 de l'article 12 du Statut de Rome, et a confirmé cette acceptation à maintes occasions. Après avoir conduit un examen préliminaire, le Procureur a conclu à l'existence d'une base raisonnable de croire que des crimes relevant de la compétence de la Cour auraient été commis en République de Côte d'Ivoire depuis le 28 novembre 2010. Le 22 juin 2011, la Présidence de la Cour a constitué la Chambre préliminaire III et lui a assigné la situation en Côte d'Ivoire. Le 23 juin 2011, en vertu de l'article 15, le Procureur a déposé une demande d'autorisation d'ouvrir une enquête (enquête *proprio motu*) sur la situation en République de Côte d'Ivoire liée aux violences postélectorales commises depuis le 28 novembre 2010. Le principal objectif de l'enquête proposée était d'identifier les personnes responsables au premier chef d'avoir ordonné ou facilité la commission de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre. Le 3 octobre 2011, la Chambre a autorisé l'ouverture de l'enquête.

2. Jugements et arrêts

Aucun jugement ou arrêt n'a été rendu par les Chambres de première instance et la Chambre d'appel en 2011.

D. TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR L'EX-YOUGOSLAVIE⁸

Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie est un organe subsidiaire du Conseil de sécurité des Nations Unies. Le Tribunal a été créé en vertu de la résolution 827 du Conseil de sécurité, adoptée le 25 mai 1993⁹. Le Tribunal a commencé tous les procès. M. Ratko Mladić et Goran Hadžić ayant été arrêtés le 26 mai et le 20 juillet 2011, respectivement, il n'y a plus aucun jugeant.

1. Arrêts rendus par la Chambre d'appel

- i) *Le Procureur c. Florence Hartmann*, affaire n° IT-02-54-R77.5-A, arrêt relatif aux allégations d'outrage, 19 septembre 2011.

⁸ Les textes des actes d'accusation, des décisions et des arrêts et jugements sont publiés dans les *Recueils judiciaires du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie* pour chaque année donnée. Les textes sont également disponibles en anglais et en français sur le site Web du Tribunal à l'adresse www.icty.org/fr. Pour en savoir plus au sujet des activités du Tribunal, voir pour la période du 1^{er} août 2010 au 31 juillet 2011, « Rapport du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 », document A/66/210-S/2011/473.

⁹ Le Statut du Tribunal est joint en annexe au rapport du Secrétaire général établi conformément au paragraphe 2 de la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité (S/25704 et Add.1).

2. Jugements rendus par les Chambres de première instance

- i) *Le Procureur c. Kabashi*, affaire n° IT-04-84-R77.1, jugement portant condamnation, 16 septembre 2011.
- ii) *Le Procureur c. Momčilo Perišić*, affaire n° IT-04-81-T, jugement, 6 septembre 2011.
- iii) *Le Procureur c. Gotovina et consorts*, affaire n° IT-06-90-T, jugement, 15 avril 2011.
- iv) *Le Procureur c. Vlastimir Đorđević*, affaire n° IT-05-87/1-T, jugement, 23 février 2011.

E. TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA¹⁰

Le Tribunal pénal international pour le Rwanda est un organe subsidiaire du Conseil de sécurité des Nations Unies. Le Tribunal a été créé en vertu de la résolution 955 (1994) du Conseil de sécurité, adoptée le 8 novembre 1994¹¹.

Le 28 juin 2011, la Chambre saisie de la demande de renvoi désignée en vertu de l'article 11, *bis* du règlement de procédure et de preuve du Tribunal a déféré l'affaire *Le Procureur c. Jean Uwinkindi* (affaire n° ICTR-2011-75-PT) aux autorités de la République du Rwanda, et a demandé au Greffier de nommer la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples pour surveiller le procès de l'accusé au Rwanda, en vertu de l'article 11, *bis, d, iv*.

1. Arrêts rendus par la Chambre d'appel

- i) *Théoneste Bagosora et Anatole Nsengiyumva c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-98-41-A, arrêt, 14 décembre 2011.
- ii) *Dominique Ntawukulilyayo c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-05-82-A, arrêt, 14 décembre 2011.
- iii) *Ephrem Setako c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-04-81, arrêt, 28 septembre 2011.
- iv) *Yussuf Munyakazi c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-97-36A, arrêt, 28 septembre 2011.
- v) *Tharcisse Muvunyi c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-2000-55A-A, arrêt, 1^{er} avril 2011.
- vi) *Tharcisse Renzaho c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-97-31-A, arrêt, 1^{er} avril 2011.

¹⁰ Les textes des ordonnances, décisions et arrêts sont publiés dans le *Recueil des ordonnances, décisions et arrêts* du Tribunal pénal international pour le Rwanda. Les textes sont également disponibles en anglais et en français dans la base de données des dossiers judiciaires du Tribunal à l'adresse <http://unict.org/fr>. Pour en savoir plus au sujet des activités du Tribunal, voir les rapports annuels de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Pour la période du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011, voir « Rapport du Tribunal international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 », document A/66/209-S/2011/472.

¹¹ Le Statut du Tribunal figure en annexe à la résolution.

2. Jugements rendus par les Chambres de première instance

- i) *Le Procureur c. Édouard Karemera et Matthieu Ngirumpatse*, affaire n° ICTR-98-44-T, jugement, 21 décembre 2011.
- ii) *Le Procureur c. Grégoire Ndahimana*, affaire n° ICTR-2001-68-T, jugement, 17 novembre 2011.
- iii) *Le Procureur c. Casimir Bizimungu et consorts*, affaire n° ICTR-99-50-T, jugement, 30 septembre 2011.
- iv) *Le Procureur c. Pauline Nyiramasuhuko, Arsène Shalom Ntahobali, Sylvain Nsabimana, Alphonse Nteziryayo, Joseph Kanyabashi et Élie Ndayambaje*, affaire n° ICTR-98-42-T, jugement, 24 juin 2011.
- v) *Le Procureur c. Augustin Ndindiliyimana, Augustin Bizimungu, François-Xavier Nzuwonemeye et Innocent Sagahutu*, affaire n° ICTR-00-56-T, jugement, 17 mai 2011.
- vi) *Le Procureur c. Jean-Baptiste Gatete*, affaire n° ICTR-2000-61-T, jugement, 31 mars 2011.

F. TRIBUNAL SPÉCIAL POUR LA SIERRA LEONE¹²

Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone est un tribunal indépendant créé par l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sierra-léonais sur la création d'un Tribunal spécial pour la Sierra Leone¹³. Le Tribunal est chargé de poursuivre les personnes qui portent la responsabilité la plus lourde des violations graves du droit international humanitaire et du droit sierra-léonais commises sur le territoire de la Sierra Leone depuis le 30 novembre 1996.

Jugements et arrêts

Aucun jugement ou arrêt n'a été rendu par les Chambres de première instance ou la Chambre d'appel du Tribunal spécial pour la Sierra Leone en 2011.

G. CHAMBRES EXTRAORDINAIRES DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS¹⁴

L'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien concernant la poursuite, conformément au droit cambodgien, des auteurs des crimes commis pendant la période du Kampuchea démocratique, signé à Phnom Penh le 6 juin 2003¹⁵, est entré en vigueur le 29 avril 2005 et a établi les chambres extraordinaires des tribunaux

¹² Les textes des arrêts, jugements et décisions sont disponibles sur le site Web de la Cour à l'adresse www.rscsl.org/. Pour en savoir plus au sujet des activités de la Cour, voir pour la période de juin 2010 à mai 2011, le huitième rapport annuel du Président du Tribunal spécial.

¹³ Pour le texte de l'Accord et du Statut du Tribunal spécial en date du 16 janvier 2002, voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2178, p. 137.

¹⁴ Les textes des décisions des Chambres extraordinaires des tribunaux cambodgiens sont disponibles sur leur site Web, à l'adresse www.eccc.gov.kh/fr. Pour en savoir plus sur les activités de la Cour, voir le rapport financier annuel et le rapport d'activité au 31 décembre 2011.

¹⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2329, p. 117.

cambodgiens aux fins de traduire en justice les responsables des crimes commis pendant la période du Kampuchea démocratique.

Arrêts

Aucun arrêt n'a été rendu par la Chambre de la Cour suprême des Chambres extraordinaires des tribunaux cambodgiens en 2011.

H. TRIBUNAL SPÉCIAL POUR LE LIBAN¹⁶

En 2007, le Tribunal spécial pour le Liban a été créé en vertu de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République libanaise portant création d'un tribunal spécial pour le Liban, daté du 22 janvier et du 6 février 2007¹⁷, et la résolution du Conseil de sécurité 1757 (2007) du 30 mai 2007. Le 8 septembre 2011, la Chambre de première instance s'est réunie pour la première fois. Le 21 octobre 2011, le Président du Tribunal, le juge Antonio Cassese, est décédé. Le juge sir David Baragwanath a été élu président en remplacement du juge Antonio Cassese.

L'affaire *Ayyash et consorts* (STL-11-01) fait référence à l'attentat contre l'ancien Premier Ministre libanais Rafic Hariri et d'autres personnes le 14 février 2005. Le 17 janvier 2011, le Procureur a soumis un acte d'accusation au juge de la mise en état et l'a modifié trois fois (les 11 mars, 6 mai et 10 juin 2011). Cet acte d'accusation a été confirmé le 28 juin 2011. L'acte d'accusation ainsi que les mandats d'arrêt qui y étaient joints ont été transmis aux autorités libanaises le 30 juin 2011. Les quatre individus nommés dans l'acte d'accusation étaient les suivants : Salim Jamil Ayyash, Mustafa Amine Badreddine, Hussein Hassan Oneissi et Assad Hassan Sabra. Le 8 septembre 2011, l'ancien Président du Tribunal spécial pour le Liban, le juge Antonio Cassese, a rendu une ordonnance convoquant la Chambre de première instance pour la première fois. L'accusé en l'affaire étant toujours en fuite, le 17 octobre 2011, le juge de mise en état a demandé à la Chambre de première instance de statuer sur la question de savoir si une procédure *in absentia* devait être engagée. Le règlement du Tribunal stipule que, si l'accusé n'a pas été arrêté dans un délai de 30 jours civils à compter de l'annonce publique d'un acte d'accusation, le juge de mise en état peut alors demander que la Chambre de première instance engage la procédure *in absentia*. Le 23 novembre 2011, la Chambre de première instance a ajourné dans l'attente de nouvelles communications écrites du Procureur, des quatre accusés, du Bureau de la défense et des réponses écrites éventuelles du Procureur général du Liban.

Le 19 août 2011, le Tribunal a établi sa compétence au regard de trois attentats contre Marwan Hamadeh, George Hawi et Elias El-Murr (STL-11-02).

À propos de l'affaire *El Sayed*, M. El Sayed a demandé la communication de documents relatifs à sa détention antérieure au Liban faisant partie de l'enquête sur l'assassinat en 2005 de l'ancien Premier Ministre Hariri, qui étaient en possession du Procureur. Le 12 mai 2011, le juge de mise en état a rendu une décision ordonnant au Procureur de communiquer les déclarations de certaines personnes qui avaient été interrogées au cours du mandat

¹⁶ Pour en savoir plus au sujet des activités du Tribunal spécial, voir le site Web du Tribunal à l'adresse www.stl-tsl.org/fr/. Voir le deuxième rapport annuel couvrant la période du 1^{er} mars 2010 au 28 février 2011 (S/2010/159) et le troisième rapport annuel couvrant la période du 1^{er} mars 2011 au 29 février 2012.

¹⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2461, p. 257.

de la Commission d'enquête internationale indépendante (IIIC). Le Procureur a interjeté appel contre la décision. Le 7 octobre 2011, la Chambre d'appel a jugé que les déclarations de certaines personnes interrogées devaient être communiquées à M. El Sayed, comme l'a ordonné le juge de mise en état, un court délai étant nécessaire uniquement pour examiner si la rédaction proposée par le Procureur n'était pas irrégulière ou incomplète. La Chambre d'appel a renvoyé le dossier au juge de mise en état pour examen.

Arrêts et jugements

Aucun arrêt ou jugement n'a été rendu par la Chambre de première instance ou la Chambre d'appel du Tribunal spécial en 2011.